

Les saumons frais, salés, fumés et séchés ;
 Les anchois — — — —
 Les écrevisses fraîches ;
 Les homards frais ;
 Les huîtres fraîches ;
 Les raies —
 Les flottes —
 Les plies —
 Et la morue en saumure et au sel sec.

Art. 2. Le froment, l'épeautre mondé ou non mondé, le seigle, le sarrasin, le maïs, les farines et moutures de toute espèce, les pommes de terre et les féculs sont prohibés à la sortie.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets jusqu'au 31 décembre 1856. Toutefois, le gouvernement pourra, avant cette époque, faire cesser les effets de l'art. 1^{er} en ce qui concerne les harengs, et ceux de l'art. 2.

Art. 4. L'arrêté royal du 25 octobre 1855, qui a prohibé à la sortie le sarrasin et la farine du sarrasin, est approuvé.

Art. 5. Le bénéfice de la libre entrée, décrétée par l'art. 1^{er}, sera applicable à tout navire belge ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement a été complété et le départ effectué d'un port étranger avant la date du rétablissement des droits.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
 M. P. DE DECKER.

785. — 30 DÉCEMBRE 1855. — *Loi qui proroge la loi du 31 décembre 1853, relative à la tarification des charbons de terre à l'entrée* (1). (Monit. du 31 décembre 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 31 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 1 de 1854), qui autorise le gouvernement à abaisser, à suspendre entièrement, ainsi qu'à rétablir les droits d'entrée sur les charbons de terre, est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1858.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
 M. MERCIER.

784. — 30 DÉCEMBRE 1855. — *Arrêté royal relatif au régime temporaire pour l'entrée des houilles*. (Monit. du 31 décembre 1855.)

Léopold, etc. Vu la loi du 30 décembre courant (*Moniteur*, n° 365), portant prorogation, jusqu'au 1^{er} janvier 1858, de celle du 31 décembre 1853, qui autorise le gouvernement à abaisser, à suspendre entièrement, ainsi qu'à rétablir les droits d'entrée sur les charbons de terre ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Jusqu'à disposition ultérieure, les charbons de terre continueront d'être libres à l'importation à dater du 1^{er} janvier prochain.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

585. — 31 DÉCEMBRE 1855. — *Loi qui ouvre au ministère de l'intérieur un crédit provisoire de 1,200,000 francs* (2). (Moniteur du 3 janvier 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit provisoire de un million deux cent mille francs (1,200,000), à valoir sur le budget des dépenses de ce département pour l'exercice 1856.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
 M. P. DE DECKER.

786. — 31 DÉCEMBRE 1855. — *Loi qui ouvre un crédit provisoire de 3,383,774 francs au minis-*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 décembre 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 194). — Rapport par M. Veydt le 18. — Discussion et adoption le 20, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Cogels le 27 décembre. — Discussion le 28 et adoption le 29, à l'unanimité.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 18 décembre 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 275). — Rapport par M. Maertens le 19. — Discussion et adoption le 20, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Corblier le 22 déc. — Discussion le 24 et adoption le 29, à l'unanimité.